

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente, Madame Martine VASSAL, régulièrement**  
**habilitée à signer la présente convention par délibération**  
**n°.....**  
**du Bureau de la Métropole en date du 27 juin 2024**

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme public **Aix-Marseille Université**  
**58, Boulevard Charles Livon**  
**13007 Marseille**

représenté par **Son Président, Monsieur Eric BERTON**

ci-après désigné **« structure »**

### Il est convenu ce qui suit :

#### Contexte

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

#### ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour la restructuration technique, fonctionnelle et

énergétique des ailes 1 et 5 du bâtiment Travaux Pratiques Recherche - TPR du site Saint-Jérôme à Marseille

Le projet de restructuration technique, fonctionnelle et énergétique des ailes 1 et 5 du bâtiment Travaux Pratiques Recherche - TPR du site Saint-Jérôme de l'AMU s'inscrit dans le cadre de la participation de la Métropole en soutien aux opérations inscrites au volet Enseignement Supérieur et Recherche du CPER 2021-2027

L'opération concernée, qui fait suite à la réhabilitation en cours de l'aile 3, a pour objectif de restructurer sur les plans technique, fonctionnel et énergétique les ailes 1 et 5 du bâtiment TPR pour faire émerger :

- dans l'aile 1 un pôle physique renouvelé et modernisé regroupant l'ensemble des équipes des laboratoires de l'Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence,
- et dans l'aile 2, d'un pôle chimie modernisé et mis aux normes, pour regrouper les laboratoires de l'Institut de Chimie Radicalaire, de l'Institut de Sciences Moléculaire de Marseille et de la Fédération de chimie.

Cette opération permettra de renouveler leur fonctionnalité, de mettre en sécurité et en conformité réglementaire les espaces et les équipements et de rénover thermiquement l'enveloppe bâtie.

L'opération visera également à :

- favoriser la lisibilité/visibilité des laboratoires,
- renforcer la proximité entre les fonctions expérimentales et tertiaires,
- mettre en place une organisation rationnelle des espaces expérimentaux,
- améliorer le confort et la sécurité des espaces, notamment le stockage des produits dangereux
- regrouper et mutualiser les locaux supports : chambre froides, laverie...

## ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Cette opération est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la Métropole a acté sa participation à hauteur de 1 000 000 €, correspondant à 2,53 % de l'opération estimée à 39 500 000 € TTC .

Le coût total prévisionnel de 39 500 000 € TTC correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant	Financeurs	Montant
Programmation	197 500 €		
MOE	3 357 500 €	ETAT	14 000 000 €
Autres coûts PI	705 000 €	CONSEIL REGIONAL	12 000 000 €
Contrôle	385 000 €	MAMP	1 000 000 €

<b>Travaux</b>	<b>26 465 000 €</b>	<b>VILLE DE MARSEILLE</b>	<b>6 000 000 €</b>
<b>Frais divers</b>	<b>8 390 000 €</b>	<b>AMU</b>	<b>6 500 000 €</b>
<b>Total</b>	<b>39 500 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>39 500 000 €</b>

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses engagées antérieurement à la date de signature de la convention, études préalables, techniques et de programmation, sont prises en compte dans l'assiette de la subvention et pour le versement de la subvention métropolitaine.

Aix-Marseille Université, en application de l'instruction fiscale BOI 3A4-08, a la possibilité de récupérer la TVA sur les opérations de construction visant à permettre la mise en œuvre d'activités de recherche valorisable. Les opérations prévues dans le nouveau CPER peuvent accueillir des activités mixtes d'enseignement et de recherche.

Aix-Marseille Université pourra récupérer une partie de la TVA versée sur cette opération. Les crédits ainsi récupérés seront intégralement affectés au financement de l'opération. Le taux de TVA appliqué devient un taux mixte.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 100 000 euros à la signature de la convention.
- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Versement du solde sur présentation :
  - du procès-verbal de réception des travaux.
  - d'un bilan d'exécution au plan technique et financier.
  - du décompte financier détaillé et définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel :

<b>Programmation</b>		2024
<b>Consultation de la MOE</b>	6 mois	Septembre 2024 – Février 2025
<b>Etudes de conception (AVP&gt;PRO)</b>	11 mois	Mars 2025 – Janvier 2026
<b>Consultation des Entreprises</b>	6 mois	Février 2026 – Juillet 2026
<b>Travaux par tranches</b>	28 mois	Juillet/Aout 2026 – Décembre 2028
<b>Réception finale des travaux</b>	1 mois	Janvier 2029

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer

le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION**

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

##### 5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

##### 5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant

raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le

Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour Aix-Marseille Université**

**Le Président  
Eric BERTON**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

DEPENSES		RECETTES	
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>5 500 000 €</b>	<b>FONDS PROPRES (DONT CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT)</b>	<b>6 500 000 €</b>
Frais d'Etablissement		Fonds propres	6 500 000 €
Frais de recherche et de développement	4 645 000 €	Emprunts (à détailler)	
Concessions, brevets et droits similaires		<b>AIDES PUBLIQUES</b>	<b>32 000 000 €</b>
Autres immobilisations incorporelles	855 000 €	Union Européenne	
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>34 000 000 €</b>	Etat (à détailler)	14 000 000 €
Terrain		Région(s) (à détailler)	12 000 000 €
Construction	34 000 000 €	Département(s) (à détailler)	
Installation techniques, matériel et outillages		Commune(s) (à détailler) Ville de Marseille	6 000 000 €
Matériel de bureau et matériel informatique		Autres (à détailler)	
Mobilier		<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>1 000 000 €</b>
Autres immobilisations corporelles		Métropole Aix Marseille Provence	1 000 000 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>39 500 000 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>39 500 000 €</b>